ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

CONFIRMATION OU RETRAIT D'UN REFUS PROVISOIRE

Déclaration envoyée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément à la règle 17.5) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid

I. Office qui envoie la déclaration :

OSIM

OFFICE D'ETAT POUR LES INVENTIONS ET LES MARQUES
SECTION DE RECHERCHE ET D'EXAMEN DES MARQUES
BUCAREST, 5, rue Ion Ghica, Secteur 3, P.O.Box 52, Code 030044
Téléphone : (00401) 315.90.66, Fax : (00401) 312.38.19, http://www.osim.ro

II. Numéro de l'enregistrement international : **820325**

III. Nom du titulaire de l'enregistrement international :
KRKA, tovarna zdravil, d.d., Novo mesto, Šmarješka cesta 6, SI-8501, Novo mesto SLOVENIE

IV. ☒ La notification est envoyée conformément à la règle 17.5)a)[1]
☐ La notification est envoyée conformément à la règle 17.5)b)[2]

V. Apres l'examen des documents concernant l'enregistrement international mentionné, effectué par: **La Commission d'Opposition et l'Éxaminateur : ALOMA POPESCU**

L'Administration de Roumanie décide :

☐ La protection de la marque est **refusée** pour tous les produits et/ou services
☒ La protection de la marque est **accordée** pour **tous** les produits et/ou services
☐ La protection de la marque est **accordée** pour les produits et/ou services suivants[3] :

A. Motivation de cette déclaration:

☒ *LA DECISSION NO. : **1773 / 11.08. 2006 de la Commission d'Opposition***

☒ *AUTRES MOTIFS:*
Un nouvel examen concertant l'opposition faite par l'Office (MI : 414983 / 02.04.1995).

☐ *MOTIFS ABSOLUTS :*
Loi no. 84 /1998, art. 5

☐ *MOTIFS RELATIFS – MARQUE(S) ANTERIEURE(S) :*
Loi no. 84 /1998, art. 6

VI. Date de la déclaration : **314 - 2005 - 2** / 03.07.2007

VII. Signature ou sceau officiel de l'office qui envoie la déclaration : Chef Service de Marques:
Stefan Cocoș
(Ord.4/2005)

---

1 Une déclaration en vertu de la règle 17.5)a) est envoyée une fois que TOUTES LES PROCÉDURES DEVANT L'OFFICE sont achevées.

2 Une déclaration en vertu de la règle 17.5)b) est une déclaration qui concerne une NOUVELLE DÉCISION ayant une incidence sur la protection de la marque, POSTÉRIEURE à l'envoi d'une déclaration faite conformément à la règle 17.5)a).

3 TOUS les produits et/ou services pour lesquels la protection est accordée, Y COMPRIS ceux qui n'étaient pas concernés par le refus provisoire, doivent être indiqués ici. Lorsque tous les produits ou services classés dans une classe donnée sont acceptés, SEUL LE NUMÉRO de cette classe doit être indiqué.